

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 05 19 79

**Date :** 1<sup>er</sup> mars 2006

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Hélène Grenier

**X**

Demanderesse

c.

**HÔPITAL LAVAL**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS

[1] La demanderesse s'est adressée à l'Hôpital Laval le 29 septembre 2005 pour obtenir copie de son dossier, notamment, de l'électromyogramme du 25 août 2003 et du rapport y relatif de même que du « *rapport et consultation avec le Dr Dollard Bergeron du 4 décembre 2002* ».

[2] Le 12 octobre 2005, l'Hôpital Laval informe la demanderesse de ce qui suit :

- « *Il n'y a pas d'électromyogramme qui a été fait à notre centre.* »

- *Les rapports d'expertise médicale ne sont pas classés à notre dossier et il vous faudrait communiquer directement avec l'organisme qui en a fait la demande ».*

[3] Le 21 octobre 2005, la demanderesse soumet une demande de révision concernant le refus de l'Hôpital Laval, de lui donner copie « *des examens que j'ai passés à l'Hôpital Laval* ».

### **PREUVE**

#### i) De l'organisme

[4] Le Dr Michel Lemieux, responsable de l'accès et directeur des services professionnels de l'Hôpital Laval témoigne sous serment. Il a traité la demande d'accès avec la collaboration du Service des archives de cet organisme.

[5] Le Dr Lemieux confirme, et réitérera, que l'Hôpital Laval ne procède pas à des électromyogrammes et qu'il ne détient pas les rapports demandés.

[6] Il explique que la demanderesse a été examinée à l'Hôpital Laval, à la requête spécifique de la Régie des rentes du Québec « la Régie », et que les rapports de ces examens ont été expédiés à la Régie. Il souligne que l'Hôpital Laval n'a pas conservé ces documents parce que la demanderesse n'a pas été examinée à titre de patiente d'un médecin de l'Hôpital Laval.

[7] Le Dr Lemieux affirme enfin que l'Hôpital Laval ne restreint pas l'accès au dossier de la demanderesse et qu'il n'a aucune raison de le faire.

#### ii) De la demanderesse

[8] La demanderesse témoigne sous serment. Elle précise que les documents auxquels elle n'a pas eu accès sont l'électromyogramme du 25 août 2003 ainsi que le rapport qui en a résulté de même que le « *rapport et consultation avec Dr Dollard Bergeron du 4 décembre 2002* ».

[9] Elle prétend avoir subi un électromyogramme chez l'organisme le 25 août 2003, à la requête de la Régie à qui elle avait soumis une demande pour obtenir une rente d'invalidité.

[10] La demanderesse admet avoir obtenu une copie du rapport d'examen du 25 août 2003 ainsi qu'une copie du rapport d'examen du 12 décembre 2002, tels

qu'ils ont été préparés par l'Hôpital Laval; elle exprime cependant l'avis que ces rapports, qu'elle a obtenus de la Régie, sont incomplets.

[11] La demanderesse admet aussi que le responsable de l'accès de la Régie lui a transmis une copie de son dossier et qu'il lui a indiqué que la Régie ne détenait pas, non plus, les documents dont elle souhaite obtenir la copie.

### **DÉCISION**

[12] La preuve démontre que l'Hôpital Laval ne détient pas les documents qui demeurent en litige.

[13] La preuve démontre que l'Hôpital Laval ne refuse pas l'accès aux documents demandés.

[14] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**REJETTE** la demande de révision.

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire